

EMC : FAUT-IL CONSIDERER LES VOTES BLANCS COMME DES SUFFRAGES EXPRIMES ?

C'est l'objet d'un article de Patrick Roger dans Le Monde du 10-11/03/2019. Résumé pour compléter notre chapitre « Être citoyen en France et en Europe ».

.....

« Entre 1993 et 2012, pas moins de 26 propositions de loi ayant pour objet la reconnaissance du vote blanc ont été enregistrées à l'Assemblée nationale [...] jusqu'à ce que la proposition déposée le 24 juillet 2012 par du député UDI de la Côte-d'Or François Sauvadet [...] parvienne à son terme, sous une forme édulcorée », le député souhaitant que « les bulletins blancs soient reconnus comme des suffrages exprimés, mention supprimée par un amendement en séance à l'Assemblée ».

Pourquoi cette proposition ? Exposé des motifs (et voir ce qu'on appelle proposition de loi) :

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion0107.asp>

« [...] les représentants du peuple que nous sommes regrettent l'augmentation de l'abstention à chaque scrutin [...]

Aujourd'hui, la réglementation tend à assimiler l'électeur qui vote blanc à un abstentionniste, ou à un quelqu'un dont le vote est déclaré nul.

Pourtant, le vote blanc est un acte citoyen. Il se distingue de l'abstention – l'électeur s'étant déplacé jusqu'à son bureau de vote – et exprime au contraire un choix, une volonté politique de participer au scrutin pour dire son refus de choisir entre les candidats en lice.

Ne pas le reconnaître, c'est accepter d'aggraver le phénomène abstentionniste et favoriser l'expression de votes de mécontentements qui grandissent, élection après élection ».

Le but du député est donc de lutter contre l'abstention qui ne cesse de progresser dans notre pays : 25,44% des exprimés au 2^o tour de la présidentielle de 2017 (20,29% en 2002) ; 57,36% aux législatives de 2017 ; 50% aux départementales de 2015 et 57,57 % aux européennes de 2014.

Enfin, depuis la loi du 21 février 2014, **« les bulletins blancs sont décomptés séparément** (des bulletins nuls avec lesquels ils étaient alors comptabilisés) et annexés au procès-verbal **mais**, pour autant, **ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés ».**

Comment expliquer cette réticence à reconnaître le vote blanc comme un suffrage exprimé ?

Le vote blanc conduit à s'interroger sur le sens du vote. « *Fondamentalement, celui-ci a pour objet de désigner des représentants ou de répondre à une question posée dans le cadre d'une consultation (référendum *). A quoi correspond le non-choix exprimé par le vote blanc ? Expression d'un mécontentement, d'une contestation [...] refus ou crainte de se prononcer par manque d'information ou par désintérêt ? Comment, dès lors, leur donner sens ? Faudrait-il prévoir une représentation des votes blancs et sous quelle forme ?* »

L'autre argument est d'ordre constitutionnel. « *L'article 7 de la Constitution prévoit que « le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés ». La prise en compte des bulletins blancs comme suffrages exprimés pourrait conduire à une situation où aucun des deux candidats du second tour n'obtiendrait la majorité absolue ». Sauf à modifier la Constitution, il faudrait procéder à une nouvelle élection. Ainsi, en incluant les bulletins blancs, le score d'Emmanuel Macron au second tour aurait été de 60,29% contre 66,10%. Et aucun de ses prédécesseurs n'aurait obtenu la majorité depuis l'élection de Jacques Chirac en 1995 : en comptant les blancs et nuls alors confondus, J. Chirac aurait obtenu 49,5%, N. Sarkozy 45,54% et F. Hollande 48,62%. Même problème avec le référendum qui ne pourrait être adopté que si les « oui » dépassaient les « non » et les blancs réunis.*

*Sur les référendums de la V^e République : <https://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/approfondissements/referendums-ve-republique-leurs-resultats.html>

.....

A PROPOS DU REFERENDUM D'INITIATIVE CITOYENNE.

Dans un article en date du 19/12/2018, Monsieur Dominique Rousseau, professeur de droit public à l'université Paris-I-Panthéon-Sorbonne, écrit que « *ressusciter le référendum d'initiative citoyenne impose de répondre à trois questions.*

« ***Celle, d'abord, du seuil à partir duquel la procédure référendaire peut être enclenchée.*** En Italie, il est fixé à 500 000 électeurs, en Suisse à 100 000 pour les référendums constitutants et 50 000 pour les référendums législatifs ». Comment procéder en France ? Quel seuil ? Quelle répartition des signataires sur le territoire ?

« ***La deuxième question est celle du domaine référendaire.*** La logique voudrait que, puisqu'il est d'initiative populaire, les citoyens puissent décider eux-mêmes l'objet du référendum »

Or, l'article 11 de la Constitution dispose que « *Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions* ». Le domaine référendaire est donc limité et il n'est pas aujourd'hui question d'un référendum en réponse à une demande du corps électoral.

« *La dernière question est celle de la portée du référendum d'initiative citoyenne [...]* En l'état actuel du droit, les lois votées par les représentants du peuple sont contrôlées par le juge constitutionnel, qui vérifie leur conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution. En revanche, les lois votées par le peuple ne sont pas contrôlées car, dit le juge constitutionnel, elles sont « *l'expression directe de la souveraineté nationale* » [...] Le RIC « *serait un moyen de contourner l'obligation de respecter les droits énoncés dans la Déclaration de 1789, le préambule de 1946 et la charte de l'environnement de 2004.* » Ainsi y a-t-il danger pour la démocratie car « *la souveraineté n'est pas absolue mais limitée par le nécessaire respect des droits de l'homme et du citoyen...* »

.....

Notre pays connaît une forme de référendum d'initiative citoyenne mais dans le cadre européen (traité de Lisbonne de 2009) : « *un million de citoyens issus d'un nombre significatif d'États de l'Union européenne peuvent inviter la Commission européenne à soumettre une proposition de texte européen sur une question qu'ils estiment nécessaire* ».

Pour en savoir plus sur ces questions :

Qu'est-ce qu'un référendum ? <https://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/participation/voter/referendum/>

Les trois types de référendums en France :

Le référendum législatif : prévu à l'article 11 de la Constitution (voir ci-dessus) ;

Le référendum constituant : prévu à l'article 89 de la Constitution, à l'initiative du président de la République ou des assemblées, il permet la révision de la Constitution ;

Le référendum décisionnel local : la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a reconnu à toutes les collectivités territoriales la possibilité de soumettre à leurs électeurs tout projet de texte (acte ou délibération) relevant de sa compétence.

<https://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/participation/voter/referendum/existe-t-il-differents-types-referendum.html>